

PREFECTURE
DIRECTION DE S AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2013- n° 160

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAREUIL

MADER-COLORS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1979 autorisant la SA CORSAIN à exploiter une unité de fabrication de peintures à MAROEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 autorisant la SA CORSAIN à poursuivre les activités de son usine de fabrication de peintures et à exploiter un magasin de stockage de produits finis à MAROEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 actant des modifications apportées sur les installations du site de la Société MADER-COLORS – Établissement CORSAIN à MAROEUIL ;

VU la demande présentée le 8 février 2013 par la Société MADER-COLORS en vue d'une diminution des volumes autorisés sur le site ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 mars 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 16 avril 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 2 mai 2013, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 6 mai 2013 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne nécessite pas une nouvelle autorisation, mais nécessite par contre une modification des prescriptions applicables au site par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2011 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées exploitées par la Société MADER-COLORS à MAROEUIL est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2640	2-a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (emploi de)	Stockage et utilisation de pigments en fabrication. La quantité de matière utilisée est de 4 tonnes/jour.
1432	2-a	A	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de liquides inflammables de capacité équivalente totale de 1200 m ³
2940	2-b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque	Poste d'application de peinture sur couvercles avec une quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre de 12 kg par jour.
1412	2-b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Une citerne de gaz propane d'un volume de 52 m ³ soit 26,780 tonnes.
1433	A-b	D	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de)	Installations de simple mélange à froid dédiées à la fabrication par mélange de résine, solvant et pâtes pigmentaires d'une quantité totale équivalente de 9 tonnes.
1434	1-b	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipient mobiles ou des véhicules à moteur : Pompe gasoil et pompe solvant d'un débit total maximum équivalent de 5,6 m ³ /h (1,6 m ³ /h pour le gasoil et 4,0 m ³ /h pour le solvant).
2910	A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4.	Installations de combustion consommant le propane d'une puissance thermique maximale de 2,57 MW dont les principales sont : 1 chaudière FA de 670 kW ;

				1 chaudière FC n° 1 de 348 kW ; 1 chaudière FC n° 2 de 770 kW ; 1 chaudière magasin de 528 kW.
2925	/	D	Accumulateurs (atelier de charge d')	Local de charge pour chariots élévateurs d'une puissance maximale de courant continu utilisable de 55 kW.
2915	1	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.	Installation de régénération de solvant d'une quantité totale de fluide est de 400 litres mesurée à 25°C.
1131	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : substances et préparations solides	Unité de stockage MP et de produits finis. La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 0,5 tonne.
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : substances et préparations liquides	Unité de stockage MP et de produits finis. La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 1 tonne.
1172	3	NC	Dangereux pour l'environnement – A et/ou B - , très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques.	Unité de stockage MP et de produits finis. La quantité totale susceptible d'être présente de produits A est inférieure à 1,5 tonne.
1173	3	NC	Dangereux pour l'environnement - B - , toxiques pour les organismes aquatiques.	Unité de stockage MP et de produits finis. La quantité totale susceptible d'être présente de produits B est inférieure à 1,5 tonne.
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Utilisation en fabrication des produits hydrodiluable d'une quantité totale susceptible d'être présente de 8 tonnes.
2560		NC	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Installations d'une puissance installée de 25 kW.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MAROEUIL et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de MAROEUIL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

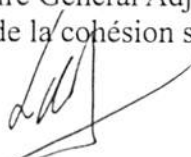
ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté MADER-COLORS et dont une copie sera transmise au Maire de MAROEUIL.

Arras, le 30 MAI 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
en charge de la cohésion sociale


Luc CHOÛCHKAIEFF

Copies destinées à :

- STE MADER-COLORS
- Mairie de MAROEUIL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage